# UNITED NATIONS



ST/AFS/SGB/89 28 juillet 1950



#### BULLETIN DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : CODE DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES (texte revu)

CONSIDERANT que, par la résolution 167 (II) du 20 octobre 1947, l'Assemblée générale a décidé que le drapeau de l'Organisation des Nations Unies serait l'emblème officiel adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 92 (I) du 7 décembre 1946, au centre d'un fond bleu pâle, et qu'elle a autorisé le Secrétaire général à adopter un code du drapeau en vue de réglementer l'emploi et de protéger l'immunité dudit drapeau;

CONSIDERANT qu'en vertu de cette autorisation le Secrétaire général a promulgué, le 19 décembre 1947, un Code du drapeau;

CONSIDERANT qu'il est devenu opportun de reviser ce Code du drapeau de façon à permettre aux particuliers et organisations qui désireraient manifester leur sympathie pour les Nations Unies d'en arborer le drapeau;

LE SECRETAIRE GENERAL, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, abroge par les présentes le Code du drapeau du 19 décembre 1947 et adopte le Code du drapeau dont le texte suit.

#### 1. Description du drapeau

Le drapeau des Nations Unies est de couleur bleue et porte au centre l'emblème officiel de l'Organisation. Cet emblème se détache en blanc sur les deux faces du drapeau, sauf quand le règlement en dispose autrement. Les dimensions du drapeau sont prévues par le règlement.

#### 2. Dignité du drapeau

Le drapeau ne doit subir aucun outrage.

# 5. Protocole du drapeau

- 1) Aucun autre drapeau n'a le pas sur celui des Nations Unies.
- 2) Le règlement prescrit la disposition à adopter pour arborer le drapeau des Nations Unics avec tout autre drapeau.
- 4. Usage du drapeau par l'Organisation des Nations Unies
- 1) Le drapeau des Nations Unies est arboré :
  - a) Sur tous bâtiments, bureaux et autres propriétés occupés par l'Organisation des Nations Unies.
  - b) Sur tout lieu de résidence officiel indiqué comme tel par le règlement.
- 2) Le drapeau est arboré par tout groupe agissant au nom des Nations Unies, tel que commissions, sous-commissions ou autres organes institués par les Nations Unies, en toutes circonstances, non prévues dans le présent Code, où l'intérêt des Nations Unies pourrait l'exiger.
- 5. Usage du drapeau en dehors de l'Organisation

Le présent Code permet aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers désireux de manifester leur sympathie à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, de ses principes et de ses buts, d'arborer le drapeau en suivant pour cela, dans la mesure qui convient, la législation relative au drapeau national.

# 6. Usage du drapeau dans les opérations militaires

Le drapeau ne peut être arboré au cours d'opérations militaires qu'en vertu d'une autorisation expresse accordée à cet effet par un organe compétent des Nations Unies.

#### 7. Interdiction

Il est interdit d'arborer le drapeau d'une manière incompatible avec le présent Code ou les règlements qui en découlent. Il est formellement interdit d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales, ou de l'associer directement à un article de commerce.

# 8. Deuils

Le Secrétaire général prescrit, par voie de règlement ou de toute autre manière, les cas où il faut mettre le drapeau en berne en signe de deuil.

## 9. Fabrication et vente du drapeau

- 1) La fabrication du drapeau à des fins commerciales ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation écrite du Secrétaire général.
- 2) Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :
  - a) Le prix de vente du drapeau est convenu avec le Secrétaire général.
  - b) Le fabricant a charge de veiller à ce que tout acheteur du drapeau reçoive un exemplaire du présent Code et des règlements qui en découlent, et sache qu'il ne peut arborer le drapeau qu'aux conditions fixées par le présent Code et les règlements qui en découlent.

### 10. Infractions

Toute infraction au présent Code du drapeau est punie conformément à la loi du pays où elle est commise.

#### 11. Règlement

- 1) Le Secrétaire général peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en vertu du présent Code.
- 2) Le Secrétaire général ou son représentant dûment habilité a seul pouvoir pour édicter des règlements en vertu du présent Code. Ces règlements ont pour objet les fins indiquées dans le présent Code et, d'une façon générale, sont destinés à mettre en oeuvre ou à préciser toute disposition du présent Code lorsque le Secrétaire général ou son représentant dûment autorisé le juge nécessaire.

Ce vingt-huitième de juillet mil neuf cent cinquante

TRYGVE LIE Secrétaire général